

Original: anglais

**PROPOSITION POUR EXAMEN A LA 24<sup>e</sup> RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)**

*(Document présenté par le Canada)*

Une approche écosystémique appliquée à la gestion des pêcheries implique que les décisions de gestion tiennent compte de l'impact de la pêche non seulement sur les espèces ciblées, mais également sur les espèces non ciblées, les habitats des fonds océaniques et les écosystèmes auxquels ces espèces appartiennent. Cette approche implique que les décisions de gestion tiennent compte des changements de l'écosystème qui peuvent affecter les espèces qui sont pêchées, ce qui inclut les effets des conditions météorologiques et du climat et les interactions entre les stocks de poissons ciblés et leurs prédateurs, leurs concurrents et leurs espèces proies.

L'Article 119 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) oblige les États membres à appliquer certains aspects de l'approche écosystémique lorsqu'ils prennent des mesures en vue de la conservation des ressources marines vivantes en haute mer. L'Article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons de 1995 détaille également certains aspects de l'approche écosystémique, dont la nécessité de préserver la biodiversité marine et de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins.

L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, conformément au droit international, une approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, et lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures de conservation et de gestion concernant les prises accessoires, la pollution, la surexploitation et la protection de certains habitats [A/RES/67/79, paragraphe 8].

Même si l'approche écosystémique n'est pas explicitement mentionnée dans la Convention de l'ICCAT, aucune disposition de la Convention n'empêche la Commission d'appliquer cette approche. En effet, l'ICCAT a mis en œuvre certains aspects d'une approche écosystémique, par exemple en ce qui concerne les espèces capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, comme la Recommandation 10-09 sur les tortues marines et la Recommandation 10-06 sur les requins. La création du Sous-comité sur les écosystèmes du SCRS est un autre exemple des efforts déployés par la Commission visant à améliorer la mise en œuvre de cette approche. Le Canada estime que la Commission doit continuer de renforcer ces efforts. Afin de soutenir les actions de la Commission à cet égard, le Canada propose le projet de recommandation suivant.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'APPLICATION D'UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE À LA GESTION DES PÊCHES**

*NOTANT* que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies de 1995 reflètent certains éléments d'une approche écosystémique appliquée à la conservation et la gestion des ressources marines vivantes ;

*RAPPELANT* que certains aspects de la Convention de l'ICCAT reflètent des composantes d'une approche écosystémique, notamment en ce qui concerne les activités de recherche de l'ICCAT ;

*RAPPELANT EN OUTRE* que l'ICCAT a pris des décisions telles que les Recommandations 10-06 et 10-09 de l'ICCAT qui tiennent compte des considérations écosystémiques ;

*RECONNAISSANT* le travail en cours du Sous-comité des écosystèmes qui fournit des informations précieuses et un avis concernant des questions et des sujets concernant l'écosystème sur lesquels la Commission est amenée à se prononcer ;

*DÉSIREUSE* de garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT et ce faisant de sauvegarder les écosystèmes marins où se trouvent les ressources ;

*COMPTE TENU* des discussions qui se déroulent au sein du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant l'incorporation d'une approche écosystémique appliquée à la gestion des pêches dans les amendements proposés à la Convention de l'ICCAT et

*CONSTATANT* que la présente recommandation est sans préjudice des éventuelles discussions ou décisions du groupe de travail à cet égard;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'elle formule des recommandations en vertu de l'article VIII de la Convention, la Commission devra appliquer une approche reposant sur l'écosystème, à la gestion des pêches.
2. Lors de l'application d'une approche reposant sur l'écosystème à la gestion des pêches, la Commission devra, entre autres :
  - a. prendre en considération l'interdépendance des stocks et des espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés ;
  - b. prendre en considération l'impact de la pêche, des autres activités humaines connexes et des facteurs environnementaux sur les stocks ciblés, les espèces non ciblées ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème ou qui dépendent de ou sont associées aux stocks ciblés au sein de la zone de la Convention et
  - c. réduire au maximum les impacts négatifs des activités de pêche sur l'écosystème marin.